

Convention collective

**IDCC : 9791. – EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLYCLTURE,
D'ÉLEVAGES SPÉCIALISÉS OU NON,
CUMA ET EXPLOITATIONS DE CULTURES SPÉCIALISÉES
(Deux-Sèvres)
(8 novembre 2002)**

(Étendue par arrêté du 1^{er} avril 2004,
Journal officiel du 14 avril 2004)

AVENANT N° 29 DU 5 DÉCEMBRE 2016

RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2017

NOR : *AGRS1897011M*

IDCC : *9791*

Entre :

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles des Deux-Sèvres ;

Syndicat horticole de la région Poitou-Charentes ;

Fédération départementale des CUMA des Deux-Sèvres,

D'une part, et

Syndicat général agroalimentaire CFDT des Deux-Sèvres ;

Fédération CFTC de l'agriculture (CFTC-Agri) ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

L'article 17 de la convention collective est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 17

Salaires

1. – Ouvriers

a) Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	-	9,75	1 478,78

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
II	1	10,00	1 516,70
	2	10,10	1 531,87
III	1	10,31	1 563,72
	2	10,42	1 580,40
IV	1	10,72	1 625,90
	2	11,38	1 726,00

b) Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	–	9,75	1 478,78
II	1	10,20	1 547,03
	2	10,63	1 612,25
III	1	10,92	1 656,24
	2	11,13	1 688,09
IV	1	11,42	1 732,07
	2	11,70	1 774,54

2. – Techniciens et agents de maîtrise

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
I	1	12,53	1 900,43
	2	13,85	2 100,63
II	–	14,83	2 249,27

3. – Cadres

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

Cadre niveau 1 : 2 705 € ;

Cadre niveau 2 : 3 145 €.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Niort, le 5 décembre 2016.

(Suivent les signatures.)